

DOROTA ŚLIWA

TESTAMENT :
ENTITÉ – CONCEPT – TERMES FRANÇAIS ET POLONAIS
DANS LEURS RELATIONS PLURIDIMENSIONNELLES

TESTAMENT:
ENTITY—CONCEPT—FRENCH AND POLISH TERMS
IN THEIR MULTIDIMENSIONAL RELATIONS

Abstract

The aim of this article is to present a method of terms analysis based on realistic metaphysics. Its application is necessary to determine the equivalents of the term will in comparable texts taken from the French and Polish Civil Code. These terms are presented integrally, i.e. in their relationships between ontic structure of the called being, ontological structure as well as morphological and syntactic structure of the language. The author extracts the terms from the documents using a real terminological definition and presents them in their syntagmatic combinatorics on the metalinguistic level in the form of source sentences. It forms the basis for a description of French and Polish collocations and compound terms as some units of the discourse in comparable texts. The author also contrasts them with the terms from bilingual dictionary and presents some difficulties to determine the equivalents. The type of specialized text and its historical context should also be taken into consideration.

Key words: bilingual comparable corpora, collocations, compound terms, ontological structure, semantic relations, legal terminology.

INTRODUCTION

Le mot *testament* a la même orthographe en français et en polonais. D'après le (TLFi)¹, un mot emprunté au lat. *testamentum* signifiant 'dernières volontés',

Dr hab. DOROTA ŚLIWA, prof. KUL, travaille à l'Institut de Philologie Romane, Département des Langues Romanes, de l'Université Catholique de Lublin Jean-Paul II ; adresse pour correspondance : Al. Raławickie 14, 20-950 Lublin; courriel : dorotea@kul.lublin.pl

¹ *Le Trésor de la Langue Française Informatisé*, <http://atilf.atilf.fr/>, DW : octobre 2013.

lui-même dérivé de *testari*, signifiant ‘prise à témoin’. Il évoque souvent des associations avec la mort et les biens matériels à partager entre les héritiers ou les légataires. Or, malgré ces idées communément partagées, la réalité du testament fait partie de la culture de la vie car il s’agit de l’expression des volontés décisives d’une personne sur ce qui a la plus grande valeur pour elle.

Nous avons pris l’exemple du testament pour proposer une réflexion sur le statut de l’entité et du concept dans l’analyse linguistique (dont fait partie la terminologie) et leur importance pour l’analyse des termes français et polonais pris en contexte avec leurs collocations et leurs hyponymes formés par la composition.

Notre analyse linguistique et terminologique se fait en référence à la métaphysique réaliste qui intègre l’activité cognitive du sujet parlant dans la description sémantique et dans la recherche des équivalents. Elle se situe dans les courants de la terminologie textuelle où les termes relatifs au testament sont des unités relevées des textes juridiques comparables français (*Code Civil* (CC)) et polonais (*Kodeks cywilny* (KC), *Kodeks postępowania cywilnego* (KPC))², et par la suite proposées pour équivalents d’une langue à l’autre. Nous terminerons par un examen critique des équivalents polonais donnés par J. Pieńkos (JP) en 2002 dans son dictionnaire juridique bilingue *Francusko-polski leksykon : prawo-ekonomia-handel*.

1. L’ENTITÉ ET LE CONCEPT À LA BASE D’UN TERME ENVISAGÉ DANS SES RELATIONS PLURIDIMENSIONNELLES

La relation semble devenir centrale dans les études terminologiques. Le mot *relation*, emprunté au lat. *relatio*³, désigne non seulement un lien mais aussi

² (CC) Code Civil, promulgué en 1804, version consolidée au 1 septembre 2013 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>; (KC) Ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. – Kodeks cywilny (Dz.U. 1964 nr 16 poz. 93 z późn.zm. Dz.U. 2011 nr 85 poz. 458), (KPC) Ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. – Kodeks Postępowania Cywilnego (Dz.U. 1964 nr 43 poz. 296. z późn.zm. Dz.U. 2013 poz.654)

³ Les auteurs du *Trésor de la Langue Française* (<http://atilf.atilf.fr/>, DW : octobre 2013) donnent le sens de « action de rapporter un fait, un témoignage » (en partic. dans le domaine jur.) et « lien, rapport ». Ce mot est lié aux formes *relatum* (supin à l’accusatif du futur antérieur) et *relatu* (supin à l’ablatif du futur antérieur) qui, comme le montrent les auteurs du *Dicolatin* <http://www.dicolatin.com/XY/LAK/0/REFERRE/index.htm>, DW : octobre 2013) viennent du verbe irrégulier *referre* au sens de ‘rapporter’, ‘apporter de nouveau’.

l'action de mettre en rapport deux « éléments », exprimée par les verbes français *se référer à*, *se rapporter à*. Dans le cadre de la métaphysique réaliste, A. Krapiec (1995 : 58-61) signale plusieurs problèmes liés à la relation elle-même et que l'on ne peut pas réduire à un seul lien. Il est plutôt question du rapport de subordination d'un élément à l'autre ou de dépendance d'un élément de l'autre dans un cadre défini.

Les différentes relations liées au terme seront abordées dans plusieurs dimensions : (1) dans la dimension ontologique au niveau de la structure ontique d'une entité et dans le passage entre le réel et le conceptuel, (2) dans la dimension propositionnelle où s'établit la relation syntaxique profonde entre les lexèmes dénominatifs de la phrase-source qui se transforment souvent en un énoncé définitoire et (3) dans la dimension discursive où les termes, relevés d'un texte et étudiés sur le plan du signifiant, tout en gardant des liens significatifs et syntaxiques profonds, sont sujets à des transformations morphosyntaxiques et aux normes discursives d'un texte spécialisé.

1.1. LE RÉEL ET LE CONCEPTUEL DANS LA STRUCTURE ONTOLOGIQUE

Le rapport entre le réel et le conceptuel en langue a toujours été présent dans la recherche linguistique. A titre d'exemple, les représentants du principe de la présupposition existentielle en sémantique lexicale (G. Kleiber, 1999, R. Martin, 2001) et en terminologie (cf. L. Depecker, 2003, P. Lerat, 2008, R. Temmermann, 1999, 2000, et autres).

Ces éléments du réel sont évoqués en linguistique, souvent sans pénétrer dans leur structure interne, comme « objets », « choses », ou encore « référents ». Mais il est important de ne pas associer les objets aux référents car, comme l'a bien remarqué L. Depecker (2005 : 8), le terme *référent* est proposé par les linguistes pour désigner en premier lieu une « représentation induite par un signe » (*ibid.*), et ce n'est que par métonymie qu'il désigne un « objet ». Il est donc préférable de parler des entités du réel si l'on veut se situer dans l'extralinguistique.

Dans la métaphysique réaliste⁴, une entité du réel est envisagée dans sa structure ontique comme un « tout », en tant que « corrélat » des éléments constitutifs (matière, forme, couleur ; entité) et des relations (liens logiques de cause-effet assurant la cohérence des liens ontiques) qui existe dans un

⁴ Fondée sur Aristote, développée par Thomas d'Aquin, E. Gilson, A. Krapiec et A. Maryniarczyk que nous avons présentée dans D. Śliwa, 2011b, 2013.

lieu et dans un temps. Tel est le cas d'un arbre, d'une alouette, d'un avion et de tant d'autres, mais aussi du testament qui devient réalité suite à l'application d'un texte normatif de la loi. Les sujets parlants (dont les experts) perçoivent les entités du réel qui se présentent à leur activité cognitive sous différents aspects, c'est-à-dire qu'ils exposent leurs propriétés (éléments constitutifs) qui transcendent l'intellect en vertu du principe d'analogie. C'est ainsi qu'ils conceptualisent l'expérience du réel (de manière spontanée, réfléchie ou systématisée, et c'est cette dernière qui intéresse les spécialistes du domaine) et construisent la structure ontologique qui est une représentation conceptuelle de la structure ontique d'une entité du réel⁵.

E. Gilson (1969 : 142-143) distingue le concept en tant que a) « acte particulier de l'intellect, immatériel comme lui-même, et par conséquent sous-trait à l'observation directe » et en tant que b) « résultat de l'acte de pensée » donné par le « verbe intérieur » qui manifeste l'objet et qui peut être exprimé par un mot (signe linguistique matériel) lequel « signifie directement l'objet que connaît l'intellect ». Cette définition du concept implique une participation active du sujet parlant dans la connaissance du monde et dans la construction de la structure ontologique. Ce lien entre le réel et le conceptuel, en passant par les unités de langue, est réalisé dans les textes normatifs juridiques, de par leur caractère performatif.

Dans la dimension ontologique il y a donc le réel et le conceptuel qui se rencontrent à travers : a) les relations logiques de causalité découlant des intentions du sujet parlant et inscrites dans la structure ontique, b) les relations ontiques qui « activent » certaines composantes des entités liées en un tout cohérent dans un rapport de dépendance.

Il n'y a donc pas des « relations ontologiques » communément adoptées par les terminologues car elles n'ont pas été suffisamment précisées ni par la métaphysique classique ni par la phénoménologie. La métaphysique réaliste permet de préciser les relations et de relier le réel avec le conceptuel par le principe d'analogie en vertu duquel les propriétés du réel transcendent l'intellect sous forme de concepts. Il y a donc les relations entre le réel et le conceptuel qui « construisent » des ontologies⁶.

⁵ Pour plus de détails voir D. Śliwa (2013). Signalons encore qu'à une entité plus complexe correspond grosso modo le « scénario » élaboré en psychologie cognitive.

⁶ P. Lerat (2008a) parle des différentes « ontologies » possibles en terminologie selon d'autres critères.

Les entités du réel sont habituellement catégorisées soit selon le critère concret / abstrait, soit selon le critère de prototypicité. Mais les bases d'une telle distinction sont parfois discutables. Or, du point de vue de la métaphysique réaliste, les catégories – telles que les a définies Aristote – sont établies à partir d'un aspect par lequel un objet se donne à la perception. Autrement dit, une propriété perçue devient un critère pour construire une catégorie des objets partageant la propriété en question. Il est donc question de la présupposition de la multitude des catégories des entités du réel élaborées dans l'activité cognitive par les sujets parlants.

La première distinction à faire est entre le réel (entité réelle conceptualisée) / l'irréel (l'entité fictive conceptualisée mais qui n'a pas de structure ontologique). Parmi les entités du réel ('tout ce qui existe', cf. D. Śliwa, 2013 : 35) nous distinguons les entités visibles (perçues par les sens) et les entités invisibles (émotions, actions, êtres spirituels, etc). Le testament est une entité du réel qui réunit les composantes visibles (personnes, biens matériels) et invisibles (volonté) liées par des liens cause-but concernant les biens et les personnes.

1.2. LA DÉFINITION TERMINOLOGIQUE RÉELLE ET LES LEXÈMES DÉNOMINATIFS DANS LES PHRASES SOURCES

Pour comprendre la structure ontologique du testament nous avons recours au savoir des spécialistes donné par la définition terminologique réelle (juridique) relevée des codes civils en tant qu'énoncé définitoire.

La définition réelle qui décrit « la chose » est composée de lexèmes dénommatifs. Ce sont des unités du langage mental (« verbes intérieurs »), signes linguistiques donnés au concept (« résultat de pensée ») et c'est en ce sens qu'ils signifient, c'est-à-dire sont un signe directement donné à l'entité « que connaît l'intellect » (E. Gilson). Même prononcés, ils relèvent du niveau métalinguistique.

La séquence de la définition réelle qui est un énoncé, se partage (suivant Aristote) en défini et definiendum, reliés par l'opérateur *est – to*. Le défini est marqué par le lexème dénommatif holonyme « signifiant » l'entité en tant qu'un tout (*testament*) tandis que le definiendum contient des lexèmes « signifiant » le concept générique (lexème hyperonyme, p.ex. *acte juridique*) et les lexèmes « signifiant » les composantes de la structure ontologique (lexèmes méronymes de la prédication avec leurs liens syntaxiques, p.ex. *personne, disposer de ses biens*).

En français, le testament est défini en tant qu'acte par rapport à son générique qu'est la libéralité :

« La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament. » (art. 893 CC)

« Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer ». (art. 895 CC).

En polonais il n'y pas d'énoncé définitoire du testament dans les codes civils. Les définitions sont formulées par les juristes, comme par exemple A. Stempniak (2007)⁷ :

« Testament to czynność prawna sporządzona na wypadek śmierci w formie określonej prawem ».

L'auteur explique que le concept *testament* est envisagé d'une part en tant que 1) acte juridique auquel renvoient plus souvent les articles de (KC), et d'autre part en tant que 2) document qui atteste cet acte juridique et auquel renvoient plus souvent les articles de (KPC).

Les énoncés définitoires ne précisent pas la structure ontologique complète. En tant qu'entité le testament est envisagé dans sa totalité et complexité dans l'ensemble des articles des codes et il est constitué par les composantes essentielles : une 'personne' possédant des biens, des 'autres personnes' avec lesquelles est instituée la 'relation de donation', sous forme définie par la loi, 'moment' de la réalisation des dernières volontés du testateur, etc. Cette entité juridique (acte), constituée par l'effort cognitif des juristes, est réalisée en fonction du temps et l'identité des personnes concernées. Telle est la spécificité du texte de droit : il contient des concepts (élaborés à partir de l'expérience du réel) mais en même temps – de par son caractère normatif – assure le lien entre le réel et le conceptuel dans l'application de la loi.

La structure ontologique du testament, reconstruite à l'aide des phrases-sources à partir des prédictions, données par les énoncés définitoires et autres relevés des codes civils, s'organise en un « scénario de réalité » (P. Lerat) comme par exemple :

⁷ A. Stempniak, 2007, [in :] *Monitor Prawniczy*, 2, http://www.monitorprawniczy.pl/index.php?cid=20&id=1832&mod=m_artykuly, DW: septembre 2013.

QUI → *dispose* → DE QUOI (*biens*) → INSTR (*acte*) / LOC (*document*)
→ A QUI

Ces structures phrastiques correspondent aux structures prédicatives-argumentales mais à la place des arguments (repris du discours mathématique) il y a des lexèmes dénominatifs liés aux composantes conceptuelles de cette entité-«scénario» et entre elles par des liens syntaxiques (y compris les connecteurs) traduisant les relations logiques du niveau ontologique. Ainsi *testament* a la fonction de sujet dans la phrase-source : *Le testament est un acte.* ou d'instrument dans : *Une personne dispose de ses biens par testament.* D'autres composantes ('formes' et 'circonstances' de l'expression des dernières volontés) sont exprimées par des lexèmes en fonction des compléments circonstanciels : *sous formes définies par la loi, pour le temps où il n'existera plus, etc.*

Les lexèmes « signifiant » les concepts du niveau métalinguistique ont leur propre organisation hiérarchique selon deux axes : vertical et horizontal. Sur l'axe vertical (paradigmatique) ce sont des relations logiques qui traduisent les liens conceptuels dans une catégorie entre le lexème hyperonyme et ses hyponymes : *acte juridique* → *libéralité* → *testament* ; *personne* → *testateur*. Sur l'axe horizontal (syntagmatique) ce sont des relations syntaxiques organisant les phrases-sources et les relations méronymiques organisant en un tout les parties avec leurs liens cause-effet (*acte juridique* : *personnes, biens, formes, etc.*).

Les lexèmes dénominatifs (« verbes intérieurs »), même en tant que signes mentaux formels « signifiant » les concepts, sont des unités linguistiques de la langue donnée qui peuvent présenter des différences conceptuelles (*testateur* – *spadkodawca*) et c'est pour cette raison qu'un consensus entre les experts du domaine est indispensable, comme le rappellent les terminologues, pour bien s'entendre dans l'effort de la connaissance de la réalité étudiée et dénommée.

1.3. DÉFINITION DU TERME DANS SES RELATIONS PLURIDIMENSIONNELLES

La définition du *terme* en tant que « nom donné dans une langue à une entité conceptualisée par une communauté de travail » (P. Lerat, 2009 : 217) se situe dans l'approche onomasiologique adoptée par les spécialistes lorsqu'ils formulent une définition terminologique réelle. Dans cette démarche le *terme* en tant que lexème dénominatif du niveau métalinguistique est souvent assimilé au concept. Lorsque les spécialistes constatent qu'un concept

« signifie » quelque chose, ils emploient le terme *concept* au sens métonymique ('résultat de pensée' → 'signe formel') et le verbe *signifier* au sens 'donner un signe à un concept'.

Le sens⁸ d'un terme, donné par les prédications et les phrases-sources, est constitué par ces composantes conceptuelles et relations logiques de l'entité dénommée que le sujet parlant (spécialiste du domaine) relie à la matière sonore ou graphique du *terme* (« verbe extérieur »).

Dans l'approche sémasiologique les spécialistes formulent une définition terminologique nominale et emploient le verbe *signifier* au sens de 'avoir un sens, une signification'. C'est dans cette approche qu'on peut parler de la polysémie du terme, comme c'est le cas du terme *testament* employé au sens plénier 'acte' ou par métonymie au sens 'document'. L'emploi métonymique de ce terme est justifié par les liens logiques de la structure ontologique de l'entité dénommée exprimée dans la phrase-source et par l'intention du sujet parlant qui met ainsi en relief cette composante pertinente pour son discours.

Pour la clarté de l'expression du savoir spécialisé, il est donc souhaitable d'envisager un terme dans ses deux approches (onomasiologique et sémasiologique) et de tenir compte de l'« amalgame de relations pluridimensionnelles » (A. Krapiec, 1995 : 35) – produit au moment de la création du terme et dans son fonctionnement en discours – que nous venons de signaler et qui sont spécifiques à chaque langue. Le terme ainsi défini n'est jamais isolé car à partir de ces relations on peut restituer des lexèmes dénommatifs dans leurs phrases-sources demeurant dans l'implicite lorsque les termes employés en discours sont sujets à des transformations morphosyntaxiques (définies par Z. Harris, 1988) en fonction de l'acte de communication et de la modalité liée au sens en discours. Cette remarque concerne les termes qui sont des unités simples ou qui forment des unités polylexicales.

2. LES UNITÉS POLYLEXICALES TERMINOLOGIQUES : DU TEXTE SPÉCIALISÉ AU DICTIONNAIRE BILINGUE

Dans un discours spécialisé, en l'occurrence les textes des codes civils, nous relèverons les unités polylexicales que sont les collocations et les termes composés, unités privilégiées par les dictionnaires juridiques bilingues.

⁸ Pour le débat sur l'opposition sens / signifié du terme et le concept, voir L. Depecker (2003) et P. Lerat (2008b)

2.1. LES COLLOCATIONS VERBO-NOMINALES AVEC LE TERME *TESTAMENT* ET LEURS NOMINALISATIONS

Suite à P. Lerat (1995 :102) nous avons distingué trois niveaux d'analyse de collocations suivant l'approche « pragmatique », « syntaxique » et « sémantique ». Nous avons souligné (D. Śliwa, 2011a) que la collocation, relevée du discours (approche pragmatique), exprime une propriété de l'entité dénommée (approche conceptuelle) sous forme d'une phrase-source (approche syntaxique) liée à la structure ontologique.

Pour les illustrer, nous prendrons les collocations qui sont des prédications sur le testateur accomplissant des actions exprimées par un prédicat (verbe en contexte) en fonction de la situation (facteurs pragmatiques et communicatifs). Dans le premier cas où l'action du testateur porte sur ses biens, le testament (acte) est un instrument, comme l'exprime la collocation qui a la structure prédicative-argumentale du verbe français *disposer de qqc par testament* et polonais *rozządzać czym przez testament* réalisée dans la phrase-source : *Le testateur dispose de ses biens par l'acte qu'est le testament.* (cf. CC 895) – *Spadkodawca rozządza majątkiem przez testament.* (cf. KC 941). Dans le deuxième cas où l'action du testateur concerne le document, le testament (document) est l'objet de l'action positive / négative, exprimée par les verbes *faire / révoquer testament – sporządzić / odwołać testament*, réalisés dans la phrase-source : *Le testateur fait / révoque le testament* (cf. CC 476 / 476, 895) – *Spadkodawca sporządza / odwołuje testament* (cf. KC 946 / 943, 946).

Les phrases-sources ci-dessus expriment le niveau conceptuel d'une collocation où il n'est pas question d'une « connectabilité conceptuelle » comme l'envisage P. Lerat (1995) mais des composantes conceptuelles et des relations entre elles. Elles représentent un aspect (propriété) de l'entité réelle et sont désignées par des lexèmes dénommatifs (noms et verbes) mis en structure syntaxique profonde formant ainsi une collocation.

En tant qu'unité linguistique, une collocation est insérée dans un discours où elle est souvent soumise à des transformations syntaxiques provenant des contraintes discursives selon les règles propres à chaque langue. Pour le discours juridique c'est très souvent la nominalisation, comme « la demande en révocation des dispositions testamentaires » (CC 1046) et « *Spadkodawca może przez rozrządzenie testamentowe zobowiązać spadkobiercę do ...* » (KC 968.1). Dans les syntagmes *dispositions testamentaires* et *rozządzenie testamentowe* nous retrouvons la nominalisation des collocations prédiquant

sur l'action du testateur portant sur ses biens dans laquelle il y a trois opérations syntaxiques dictées par les facteurs pragmatiques : (a) effacement du sujet, (b) effacement des marques du temps lorsque le verbe *disposer* – *rozrządzać* est transformé en nom déverbal avec le suffixe du nomina actionis *-(i)tion* en français (*disposition*) et *-(e)nie* en polonais (*rozrządzenie*), (c) effacement des marques syntaxiques lorsque le nom *testament* en fonction de INSTR est transformé en adjectif dénominal avec le suffixe *-aire* en français (*testamentaire*) et *-owe* en polonais (*testamentowe*).

Pour les collocations exprimant l'action du testateur sur le document, la dérivation est opérée seulement sur les verbes au sens plein : *sporządzić* – *sporządzenie*; *révoquer* – *révocation* / *odwołać* – *odwołanie*. Le nom *testament* en fonction du complément du verbe devient le complément du nom déverbal introduit par la préposition *de* en français (*révocation du testament*) ou exprimé par le morphème flexionnel *-u* du génitif en polonais (*sporządzenie / odwołanie testamentu*).

Notons toutefois que les transformations syntaxiques en discours ne suivent pas toujours les modèles transformationnels en langue. Mis à part les constructions « régulières » comme en polonais « *zdolność spadkodawcy do sporządzenia testamentu* » (KC 949.2) ou « *Odwołanie testamentu może nastąpić ...* » (KC 946), nous constatons d'autres variantes discursives des nominalisations. En français il y a une construction analytique avec le verbe support *faire* au passif « *La révocation faite dans un testament postérieur...* » (CC 1037). La collocation nominalisée peut faire partie d'une condensation de plusieurs nominalisations, comme dans l'exemple « *la demande en révocation des dispositions testamentaires* » (CC 1046) où il était nécessaire d'expliciter l'objet de l'action exprimée par le prédicat *révoquer* qu'est l'acte prédiqué par la collocation *disposition testamentaire*. En polonais cet acte, objet de l'action désignée par le verbe *odwołać*, est prédiqué par la collocation nominalisée *postanowienia testamentu* (cf. KC 943, 946) où le nom *testament* désigne le sujet de la prédication métonymique (*Testament postanawia*), à la place de *spadkodawca* ('testateur') de la prédication canonique (*Spadkodawca postanawia w testamencie*).

Ces quelques exemples illustrant la nominalisation d'une collocation montrent le lien syntaxique profond entre la réalisation d'une collocation en discours selon les critères pragmatiques et sa forme canonique qu'est la phrase-source (phrase de base) liée à la structure ontologique de l'entité dénommée.

2.2. LES TERMES COMPOSÉS DÉNOMMANT LES TYPES DE TESTAMENTS

La deuxième unité polylexicale liée à la structure ontologique de l'entité dénommée est un terme composé, envisagé ici comme énoncé réalisé (fait de discours) qu'est la dénomination d'une propriété (aspect) d'une entité du réel. Dans l'approche dénominative de la composition (D. Śliwa, 2013 : 33-60), la structure fondamentale bipartite est conceptuelle : le spécifié <Sé> qu'est l'entité conceptuelle superordonnée et le spécifiant <St> qu'est la propriété perçue sur laquelle porte la prédication composée des phrases-sources. C'est sur cette structure universelle qu'est basé le rapport déterminé (Dé) / déterminant (Dt) entre les lexèmes du terme composé, propres à chaque langue.

Les termes composés dénommant les types de testaments sont des endocentriques à la forme NAdj ou NreprN et résultent de la condensation de la prédication sur une propriété, dont le N (Dé) désigne le <Sé> et le SAdj ou SP (Dt) – la séquence du <St>. Le <Sé> est un concept générique représentant les propriétés essentielles de l'entité du testament, elle-même composée d'autres entités liées entre elles par des relations logiques : 'testateur exprime sa volonté décisive sur ses biens et réalisée après sa mort'. La prédication sur le <Sé> thématissant le testament en relation avec le testateur est repérée dans les énoncés du texte comme *le testament fait ... – testament sporządzony...* . Elle repose sur la phrase-source : *Le testateur fait le testament – Spadkodawca sporządza testament*. Cette phrase est complétée par la séquence du <St> précisant les circonstances de l'expression de la volonté décisive du testateur : lieu, temps, témoins, etc.

Ces termes en tant que signes linguistiques qui ont leur « matière » phonique et graphique propre à chaque langue, concentrent en eux les relations pluridimensionnelles, notamment dans la séquence déterminant le lexème hyperonyme *testament* qui est désignée par les lexèmes focalisés et exprimés en langue selon les facteurs pragmatiques propres à chaque communauté parlante. Ils condensent ainsi la prédication laissant dans l'implicite la structure ontologique complète déterminée par les spécialistes du domaine en contexte dénommatif (textes de la loi).

La structure conceptuelle de la catégorie du testament est détaillée par les spécialistes dans les codes civils français et polonais qui la subdivisent unanimement en deux sous-catégories : A) selon les « règles générales sur la forme des testaments » (CC 967-980, KC 949-951), B) selon les « règles particulières sur la forme de certains testaments » (CC 981-1001 ; KC 952-

955). Le spécifiant ‘règles générales’ / ‘règles particulières’ n’est pas toujours exprimé en langue par les déterminants du terme composé hyponyme : *testament* (CC 969) – *testament zwykły* (KC 955), b) *testament* (CC 981) – *testament szczególny* (KC 955). Les termes composés hyponymes sont ici formés seulement en polonais. En français ils sont définis dans le texte du code civil : a) « testament fait dans les formes ordinaires » (CC 994) et b) « testament fait dans la forme ci-dessus établie » (CC 984) ; ou formés par les juristes : a) *testament ordinaire*, b) *testament privilégié* (en Belgique et au Canada).

Les structures conceptuelles de ces deux sous-catégories sont différentes dans les deux systèmes juridiques, néanmoins nous pouvons rapprocher certaines composantes conceptuelles et trouver des équivalents.

(A) En ce qui concerne les termes de la sous-catégorie de testaments faits dans la forme ordinaire, le spécifiant ‘écrit’ qui les caractérise réunit trois types de testaments, différents pour chaque communauté parlante, mais deux spécifiants sont communs au français et au polonais : ‘écrit de la main du testateur’ (*testament olographe* (CC, 969-970) – *testament własnoręczny* (KC 942.2)) et ‘écrit par autrui’ (il n’y a pas de terme dans les codes civils et cette composante conceptuelle reste implicite dans d’autres termes). Nous avons donc deux niveaux qui se séparent : le niveau conceptuel élaboré par les spécialistes du domaine et les niveaux des termes en langue qui suivent leur propre logique. Les déterminants *olographe* – *własnoręczny* expriment le même spécifiant soit par un adjectif composé néoclassique en français où l’élément *olo-* désigne ‘la personne même qui écrit son testament’ et l’élément *graphie* – ‘graphie’, soit par un adjectif composé indigène en polonais où l’élément *własno-* désigne la même composante conceptuelle et l’élément *ręczny* – ‘de la main’. Rien n’empêche qu’il y ait aussi en polonais l’adjectif composé néoclassique, ce qui est d’ailleurs le cas dans d’autres textes juridiques⁹ qui donnent un terme synonyme *testament holograficzny*. La composante ‘écrit par autrui’ n’a pas été dénommée dans ces textes, pourtant la langue offre des possibilités d’adjectifs néoclassiques comme *allographe* – *allograficzny*, comme *°testament allographe* (non attesté en français) – *testament alograficzny* / *allograficzny* (attesté en polonais).

Les spécialistes du droit prévoient deux situations décrites dans les codes civils où le testateur ne rédige pas lui-même le document : chez le notaire ou dans un tout autre office mais en présence d’officiers publics. Les circonstances et les conditions sont décrites dans les codes civils et à partir d’elles

⁹ A titre d’exemple : <http://www.arslege.pl/kodeks-cywilny/k9/s2062/>, DW: septembre 2013.

sont formés les termes. En français c'est un *testament par acte public* (CC 971, 975) lorsqu'il est rédigé chez le notaire ou *testament par acte authentique* (CC 999) lorsque des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où il a été rédigé certifient l'authenticité de l'acte et du document (cf. CC 1317). Dans les deux cas il peut être question d'un acte notarié et cette prédication est à la base du terme hyperonyme *testament notarié* ('rédigé par un notaire sous forme d'acte notarié', « reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins ». (CC 971)) dans les discours juridiques. Ce terme français subordonne deux termes hyponymes opposés par la composante conceptuelle 'public' / 'secret' : *testament authentique* (qui est un « testament fait par acte public » (CC 969) ou « fait par acte authentique » (CC 999)) et *testament mystique* (qui est un « testament dans la forme mystique », c'est-à-dire déposé chez le notaire (cf. CC 969, 976, 978)). Dans le système juridique polonais l'opposition 'public' / 'secret' n'est pas pertinente, à la place il y a l'opposition 'acte notarié' / 'document rédigé dans un office' : *testament notarialny* (qui est un « testament sous forme d'un acte notarié » (KC 950)) et *testament urzędowy* (dont le déterminant désigne le spécifiant précisant que l'acte est fait dans un office (KC 951)) et son synonyme *testament allograficzny / alograficzny* (dont le déterminant désigne le spécifiant précisant qu'il est écrit par une autre personne). Il y a donc une équivalence rapprochée pour le *t. notarié* (hyperonyme) – *t. notarialny* (hyponyme) et l'équivalence plus exacte pour *t. authentique* – *t. urzędowy* ou *t. allograficzny / alograficzny*.

(B) Pour les termes relatifs aux testaments faits selon les règles particulières, le spécifiant 'écrit' n'est plus pertinent. A la place, il y a le spécifiant 'oral', exprimé par le (Dt) du terme polonais *testament ustny* ('testament oral') dans les codes polonais (KC 952; KPC 654, 661, 662) mais en français il reste implicite bien qu'il soit possible en langue (*°testament oral*). Si le terme polonais a exprimé ce spécifiant, c'est pour mettre en relief le caractère exceptionnel de la forme orale du testament. Sa forme ordinaire étant un document écrit, il n'était donc pas nécessaire de l'exprimer par le terme composé (*°testament pisemny* – *°testament écrit*).

Les types de testaments faits selon les règles particulières sont spécifiés par les circonstances du temps (danger d'une mort imprévue ou imminente) ou du lieu (navire, hôpital, prison, etc.) qui sont décrits selon les systèmes juridiques propres à chaque pays. Par conséquent, les prédications et les termes composés ne sont pas parallèles dans les deux langues. Nous signalerons seulement quelques prédications en français, relevées des codes,

comme par exemple : « testament fait dans la forme orale... » (CC 984), « testament fait dans un lieu... » (CC 985, 986), « testament fait au cours d'un voyage maritime... » (CC 988), « testament fait en pays étrangers... » (CC 1000). La langue offre des possibilités de former les termes composés selon le spécifiant qu'est le complément circonstanciel de la phrase-source au passif : *Le testament est fait au cours de / dans un lieu – Testament sporządzony jest podczas / w miejscu* mais ces spécifiants sont plutôt exprimés en tant que parties des collocations. Un seul terme en polonais *testament podróźny* (KC 953), est formé sur le spécifiant du temps « *podczas podróży na polskim statku morskim lub powietrznym* » ('au cours d'un voyage à bord d'un navire ou d'un avion'). Notons encore les termes *testament des militaires* (CC 981) – *testament wojskowy* (KC 954) dont le (Dt) désigne le testateur qui fonctionne dans les circonstances particulières (en cas de guerre).

En guise de conclusion, remarquons quelques tendances morphosyntaxiques propres à chaque langue dans la formation des termes composés dénommant les types de testaments. Les (Dt) français sont plutôt des lexèmes focalisés sur une partie de la prédication : « t.par acte authentique » → *t. authentique* ; « t. fait dans les formes ordinaires » → *t. ordinaire* ; « t. fait sous forme mystique » → *t. mystique* ; « t. fait par des militaires » → *t. des militaires*. Les (Dt) polonais que sont les adjectifs dénominaux synthétisent plutôt une partie de la prédication : « t. sporządzony przez notariusza » → *t. notarialny*, « t. sporządzony w urzędzie » → *t. urzędowy*, « t. sporządzony przez wojskowego » → *t. wojskowy*. Ces formations, faites en discours par des spécialistes du domaine qui déterminent les structures ontologiques des entités propres au système juridique du pays, ont des relations implicites entre N et Adj qui sont restituées par les transformations morphosyntaxiques et situées dans les dimensions discursives.

2.3. UN REGARD CRITIQUE SUR LE DICTIONNAIRE JURIDIQUE BILINGUE DE J. PIENKOS (2002)

Après avoir décrit les collocations et les termes composés français, ainsi que leurs équivalents polonais, relevés des textes juridiques avec leurs relations pluridimensionnelles, regardons les exemples du dictionnaire juridique français et polonais qui sont en rapport avec les dénominations de types de testaments¹⁰ que nous venons d'étudier et présentés selon l'ordre alphabétique :

¹⁰ Les types de testaments ont été décrits dans un contexte plus large par M. Parla (2013).

- 1) testament authentique (par acte public) – testament publiczny sporządzony w obecności notariusza
- 2) testament en cas de guerre (*testament ustny sporządzony w warunkach działań wojennych*) – testament wojenny
- 3) testament déposé chez le notaire – testament złożony u notariusza
- 4) testament fait par une personne en péril – testament sporządzony przez osobę będącą w niebezpieczeństwie
- 5) testament judiciaire – testament sądowy
- 6) testament maritime (sur mer) – testament sporządzony na morzu
- 7) testament militaire – testament wojskowy
- 8) testament mystique <secret> – testament mistyczny <tajemny>, (sporządzony przez testatora lub przez osobę trzecią w obecności dwóch świadków, przekazany notariuszowi w zabezpieczonej kopercie)
- 9) testament notarié – testament notarialny
- 10) testament olographe – testament holograficzny <własnoręcznie sporządzony>
- 11) testament oral <verbal, nuncupatif> – testament ustny
- 12) testament ordinaire – testament zwykły
- 13) testament privilégié – testament szczególny.

Le lecteur est frappé par la diversité des unités lexicales (termes composés et prédictions) et par deux sortes de parenthèses dont l'usage est explicité par J. Pienkos (2002 : 11). Les « explications sémantiques et encyclopédiques » données entre les parenthèses sont des collocations prédisant sur l'action du testateur dans certaines circonstances et que l'on retrouve aussi dans (1), (4) et (6). Entre les « parenthèses triangulaires » sont mis non seulement les (Dt) synonymes mais aussi les syntagmes relevés des prédictions, comme dans (1) et (6).

Parmi les termes donnés par l'auteur il y a des termes qui n'existent pas, comme (5) en français et le terme polonais est celui de la loi régionale de la Pologne des années 20-30 du XX^e siècle¹¹, ou qui ne sont pas attestés dans le CC (7) et (11), tout comme les (Dt) synonymes, sauf *nuncupatif* qui est un terme du droit romain¹². Les termes polonais (2) et (8) ont été donnés seulement dans le Code Napoléon (1804) en vigueur dans le Royaume de Pologne, qui à partir de 1826 a pris la forme de Code Civil du Royaume de

¹¹ F. Zoll, 1933, *Prawo cywilne*, t. IV, „Prawo rodzinne i spadkowe”, Poznań, Wojewódzki Instytut Wydawniczy, wyd. 3, s. 236.

¹² Selon TLFi (accès en octobre 2013) : *DR. ROMAIN*. [En parlant d'un testament] Effectué dans les formes de la nuncupation: de vive voix et devant témoins. *Les testaments solennels sont nuncupatifs ou mystiques (Ac. 1835-1878)*. Le (Dt) est emprunt au lat. *nuncupativus* 'désigné communément, prétendu'.

Pologne. Ils sont notés seulement par Z. Gloger (1900-1903) mais ne sont plus attestés dans les textes contemporains.

L'examen critique de ces exemples signale les difficultés non négligeables pour la rédaction d'un dictionnaire juridique bilingue mais aussi la nécessité de la prise en compte des bases méthodologiques de la terminologie textuelle pour délimiter les unités terminologiques en contexte et pour décrire le type de texte de référence situé dans une époque donnée.

CONCLUSION

L'analyse que nous venons de présenter se veut être une contribution à la linguistique de corpus où il importe de faire une bonne distinction entre l'entité du réel, sa conceptualisation et son expression en langue spécialisée. Une bonne connaissance des unités polylexicales et de leurs transformations en discours contribuerait à une meilleure délimitation des séquences et à leur application dans la traduction

Les termes relatifs au testament en tant qu'entité complexe est un exemple qui signale que la prise en considération des trois niveaux d'analyse, des relations intervenant dans chaque dimension, les relations logiques dans la dimension ontologique étant à la base de la combinatoire d'un terme (qui n'est jamais isolé des autres) pourrait être utile aux terminographes rédigeant les dictionnaires bilingues mais aussi aux traducteurs qui sont sans cesse amenés à travailler sur les textes spécialisés.

BIBLIOGRAPHIE

- Depecker Loïc, 2003, *Entre signe et concept : éléments de terminologie générale*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle. (Réimpression 2009).
- Depecker Loïc, 2005, « Contribution de la terminologie à la linguistique », *Langages*, n° 157, 6–13.
- Gilson Etienne, 1969, *Linguistique et philosophie. Essais sur les constantes philosophiques du langage*, Paris, Vrin.
- Harris Zellig Sabbetaï, 1988, *Language and Information*, New York, Columbia University Press; trad. fr. Ibrahim (A.H.) et Martinot (C.), *La langue et l'information*, 2007, Paris, Cellule de recherche en linguistique, crl.exen.fr.
- Kleiber Georges, 1999, *Problèmes de sémantique. La polysémie en question*, Villeneuve, Presses Universitaires du Septentrion.
- Krapiec Mieczysław Albert, 1995, *Język i świat realny*, Lublin, Wyd. KUL.
- Lerat Pierre, 1995, *Les langues spécialisées*. Paris, PUF.

- Lerat Pierre, 2008a, « Terminologie et ontologie juridiques. A propos du contrat de crédit lié en droit communautaire », *Studi italiani di linguistica teorica e applicata*, XXXVII-2, 327–343.
- Lerat Pierre, 2008b, « Texte spécialisé et terminologie » *Intralinea* (www.intralinea.org/print/article1732).
- Lerat Pierre, 2010, « Variabilité et harmonisation terminologique » ; *Publifarum* (n° 12, *Atti Convegno Assiterm 2009*, www.publifarum.farum.it).
- Martin Robert, 2001, *Sémantique et automate*, Paris, PUF.
- Parla Marta, 2013, *La terminologie française et polonaise du droit des successions*, Mémoire de maîtrise, Lublin, KUL.
- Śliwa Dorota, 2011a, « Cœur et sentiments: une étude cognitive des collocations françaises et polonaises » [in :] A. Krzyżanowska, R. Jakubczuk (dir.), *Parler des émotions : entre langue et littérature*, Lublin, Wyd. UMCS, 191–199.
- Śliwa Dorota, 2011b, « Les inférences à fondement lexical – pour une dimension ontologique de la sémantique lexicale », [in :] Actes du Colloque « La ‘logique’ du sens : de la sémantique à la lexicographie : débat critique autour des propositions de Robert Martin », Metz, *Recherches Linguistiques* 32, 229–238.
- Śliwa Dorota, 2013, *Formation des noms et des termes composés français et polonais : de la cognition à la traduction*, Lublin, TN KUL.
- Temmermann Rita, 1999, « Why traditional terminology theory impedes a realistic description of categories and terms in the life sciences », [in :] *Terminology*, vol.5, n. 1, 77-92,
- Temmermann Rita, 2000, « Une théorie réaliste de la terminologie: le sociocognitivism », [in :] *Terminologies Nouvelles*, vol. 21, 58–64.

ENCYCLOPÉDIES, DICTIONNAIRES

- Gloger Zygmunt, 1900-1903, *Encyklopedia Staropolska*, Warszawa, Druk P. Laskauera i W. Babickiego.
- Pieńkos Jerzy, 2002, *Francusko-polski leksykon : prawo-ekonomia-handel*, Kraków, Zakamycze.

TESTAMENT:
BYT – POJĘCIE – FRANCUSKIE I POLSKIE TERMINY
W ICH WIELOWYMIAROWYCH RELACJACH

Streszczenie

Celem artykułu jest porównanie ekwiwalentów opracowanych na podstawie analizy dwujęzycznych tekstów porównywalnych z ekwiwalentami zapisanymi w dwujęzycznym słowniku specjalistycznym. Na przykładzie testamentu przedstawiona jest metoda analizy językoznawczej terminów na bazie metafizyki realistycznej, która pozwala połączyć strukturę ontyczną testamentu, jego konceptualizację (struktura ontologiczna) oraz strukturę morfologiczną i składniową wyrażen językowych terminu. Na tej podstawie opisane są francuskie i polskie kolokacje oraz terminy złożone jako jednostki dyskursu w tekstach prawa francuskiego i polskiego. Są one wydobywane z tekstu za pomocą realnej definicji terminologicznej i ukazane w ich kombinatoryce syntagmatycznej na poziomie metajęzykowym w postaci zdań źródłowych. Autorka wskazuje na konieczność uwzględnienia typu tekstu specjalistycznego i jego kontekstu historycznego w ustalaniu ekwiwalentów terminologicznych.

Słowa kluczowe: dwujęzyczne korpusy porównywalne, kolokacje, terminy złożone, struktura ontologiczna, relacje znaczeniowe, terminologia prawnicza.